

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-septième session

Genève, 2-6 novembre 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

TRAVAUX DE LA REUNION COMMUNE RID/ADR/ADNChapitre 1.6 : Mesure transitoire liée au changement de codes-citerne
pour des matières toxiques par inhalationTransmis par le Gouvernement de la France**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	Le présent document vise à prévoir une mesure transitoire pour tenir compte des changements d'affectation de codes-citerne pour des matières toxiques par inhalation.
Mesures à prendre:	Introduire une nouvelle mesure transitoire aux 1.6.3.x. et 1.6.4.x
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add1, paragraphes 20 à 24, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/116, paragraphe 56 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/CRP.3/Add.12, paragraphe 107.

Introduction

1. Au cours de sa dernière session en septembre 2009, la Réunion commune a adopté les modifications proposées par le Groupe de travail sur l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU concernant les instructions de transport en citernes mobiles (T20 ou T22) des matières toxiques par inhalation auxquelles est affectée la disposition spéciale 354. Elle a également adopté l'affectation des codes-citerne L10CH et L15CH à ces matières.
2. La Réunion commune a noté que des mesures transitoires ont été prévues pour les changements d'affectation d'instructions de transport en citernes mobiles (voir la disposition TP37 au chapitre 4.2, document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1), et a considéré que de telles mesures transitoires devraient également être prévues en cas de changement de codes-citerne RID/ADR.
3. Nous proposons donc d'introduire de nouvelles mesures transitoires, mentionnant les numéros ONU concernés. Cette proposition est également transmise à la Commission d'experts du RID.

Proposition

5. Ajouter un nouveau 1.6.3.x/1.6.4.x comme suit :

« 1.6.3.x/

1.6.4.x Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables / Les conteneurs-citernes, destinés au transport des matières des Nos ONU suivants : 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3488, 3490 et 3492, qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2011 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2016. »
